



Avis du CNVMch sur l'AMPG 2781 déclaration-consolide-consultation du public

Il ne peut pas y avoir de paix sociale sans respect des populations.
Nous demandons à l'Etat une sérieuse réglementation de la méthanisation qui aurait
du se faire en amont et qui, faute d'avoir été effective, conduit aux situations
d'aujourd'hui : tensions sociales et trop nombreuses pollutions.

Régime de la déclaration

Chapitre 2.1 Règles d'implantation.

Les habitants, à 200 mètres d'un site de méthanisation, affirment que la nouvelle distance proposée de 200 mètres (en remplacement des 50 mètres actuels) ne règle aucun des problèmes de nuisance liées aux sites de méthanisation Elle ne peut être inférieure à 800 mètres ou 1000 mètres si l'on veut protéger les populations :

- des bruits y compris nocturnes, nuisances sonores amplifiées la nuit,
- des poussières liées au stockage d'intrants pulvérulents,
- des nuisances olfactives liées à l'ensilage, au stockage et au transport des digestats, et de façon plus générale à la mauvaise gestion des sites,
- de l'impact des transport (chargement, livraisons, épandage) en terme d'augmentation du trafic, de dégradation des routes, de bruit.

Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.

Outre l'intérêt visuel, la végétalisation perturbe les couloirs olfactifs et évite la stagnation des odeurs sur un même lieu. Prévoir donc un talutage en périphérie et une végétalisation abondante. Un cahier des charges rigoureux est nécessaire pour encadrer ce point (merlons végétalisés, mix persistants et caducs, essences régionales, hauteur minimum des sujets choisis, etc ...).

Chapitre 2.5 Accessibilité.

Tous les points relatifs à l'article 18 "accessibilité en cas de sinistre" de l'arrêté du 10 août 2010 ont disparu. Prévoir un vrai accès pompier avec des largeurs de circulation suffisantes et une mise en sécurité des intervenants.

Chapitre 2.7 Installations électriques.

Précédemment article 21, réintégrer le texte suivant, mesure indispensable à la sécurité :
"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées".

Chapitre 2.10 Rétentions.

Les valeurs de la capacité de rétention sont inappropriées. Pour être totalement protectrice elle devrait couvrir la totalité du volume des réservoirs. Leur vieillissement sera identique, leurs risques de défaillance seront similaires à un instant T.

Point 2.10.2 La notion de semi-enterré est imprécise. Elle ne se réfère à aucune norme et laisse place à toutes les interprétations.

Point 2.14 Traitement du biogaz. Aucune fréquence d'entretien ni de vérification n'est stipulée, ce point devrait se référer à une norme.

Chapitre 2.15 Stockage du digestat.

Les installations de stockage doivent impérativement être couvertes. (L'évolution des situations météorologiques rend imprévisibles les fortes précipitations et on ne peut se contenter d'estimations pour éviter les débordements). Cela permet également la suppression des émanations d'ammoniac à l'atmosphère et évite la dilution du digestat avant épandage.

Chapitre 3.6.2 Vérification périodique des installations.

La maintenance préventive n'est pas définie en terme d'obligations de l'exploitant. Elle ne renvoie à aucun calendrier ce qui nous semble nécessaire.

Chapitre 3.7.1 Limitation des nuisances.

Comme précédemment (cf. chapitre 2.2), les termes "*aussi réduites que possible*" permettent toutes les dérives déjà constatées sur bon nombre de sites. A cadrer sérieusement.

Chapitre 3.7.2 Surveillance du procédé de méthanisation.

Les dispositifs concernés, laissés à l'appréciation de l'exploitant sans aucune consigne normative, permettent également toutes les dérives déjà constatées sur bon nombre de sites.

Chapitre 3.7.3 Phase de démarrage des installations.

Rendre l'information du public obligatoire pour favoriser l'autoprotection des riverains pendant ces opérations décrites comme une phase à potentialité de formation d'atmosphère explosives. Phase dont on voit sur le terrain qu'elle est sujette à problèmes.

Chapitre 5.8 Epandage du digestat.

En raison des rejets d'ammoniac lors de l'épandage des digestats, une distance de 100 mètres minimum des riverains devrait être retenue sur toute la France (au lieu des 50 mètres actuels). Elle est effective en zone vulnérable nitrates. Cette distance doit également être appliquée pour les cours d'eau.

Chapitre 6.1 Captage et épuration des rejets dans l'atmosphère.

L'obligation de gérer les poussières, les gaz et les composés odorants doit être une règle absolue. La notion "*autant que possible*" est inconcevable en termes de sécurité des populations. De même pour la circulation des engins.

Chapitre 8.4 Mesure de bruit.

Porter l'obligation du contrôle de la mesure de niveau de bruit à, 1 an au lieu de 3 ans.

Prescriptions supplémentaires : Le présent projet ne comporte aucune prescription pour la surveillance de l'installation (cf. arrêté du 12 août 2010, chapitre II, article 9) alors que les risques sont identiques pour tous les régimes.

La liste des intrants, leur origine, leur quantité doivent être à la disposition des riverains et des associations ou collectifs. Leurs changements doivent être annoncés.

Les unités de méthanisations ne doivent pas pouvoir transférer certains de leurs intrants vers d'autres unités.

Une distance maximale d'approvisionnement en intrants doit être définie.

Comme pour le maïs, il faut définir une quantité maximale d'usage de CIVES autorisé.

Nota :

En l'état, le régime de la déclaration ne protège ni les populations ni l'environnement de toutes les dérives identifiées et dénoncées. Les règles servant de base à l'implantation des sites sont insuffisamment contraignantes et autorisent quiconque à exercer cette activité sensible. Les agriculteurs doivent recevoir une formation sérieuse afin d'acquérir les compétences nécessaires pour se lancer dans cette voie. Cela leur évitera de la casse, qui conduit à des nuisances, des pollutions et des problèmes financiers.

Conclusion :

En matière d'environnement, de sécurité, de respect des populations et d'application de la loi LAURE, les aménagements proposés sont totalement insuffisants (voir les points sensibles ci-avant). Ils ne permettront pas un apaisement des tensions générées par l'implantation de méthaniseurs et ne favoriseront en rien l'acceptabilité sociale. Ce serait une grave erreur de minimiser les levées de boucliers permanentes qui ne manqueront pas de se répéter sachant que les points essentiels des plaintes relevées en France - par les habitants, les collectifs et les associations - qui cristallisent les refus n'ont pas été pris en compte.

Avis du CNVMch sur l'AMPG 2781 enregistrement-consolide-consultation du public

Il ne peut pas y avoir de paix sociale sans respect des populations.
Nous demandons à l'Etat une sérieuse réglementation de la méthanisation qui aurait dû se faire en amont et qui, faute d'avoir été effective, conduit aux situations d'aujourd'hui : tensions sociales et trop nombreuses pollutions.

Régime de l'enregistrement

Article 3. Conformité de l'installation.

Comme préconisé pour le régime de l'autorisation, ajouter "*Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage où à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité de zones d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers*".

Article 6. Distances d'implantation.

Les habitants, à 200 mètres d'un site de méthanisation, affirment que la nouvelle distance proposée de 200 mètres (en remplacement des 50 mètres actuels) ne règle aucun des problèmes de nuisance liées aux sites de méthanisation Elle ne peut être inférieure à 800 mètres ou 1000 mètres si l'on veut protéger les populations :

- des bruits y compris nocturnes, nuisances sonores amplifiées la nuit,
- des poussières liées au stockage d'intrants pulvérulents,
- des nuisances olfactives liées à l'ensilage, au stockage et au transport des digestats, et de façon plus générale à la mauvaise gestion des sites,
- de l'impact des transport (chargement, livraisons, épandage) en terme d'augmentation du trafic, de dégradation des routes, de bruit.

100 mètres (et non 35 mètres) est la distance minimum par rapport à toute présence d'eau. (idem régime de la déclaration). 800 à 1000 mètres est la distance minimum par rapport aux habitations. (idem régime de la déclaration).

Article 7. Envol des poussières.

Les surfaces sont engazonnées, supprimer "*dans la mesure du possible*" qui permet de ne pas prendre en compte ce point.

Article 8 Intégration dans le paysage.

"*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage*" Intégration paysagère : un cahier des charges rigoureux est nécessaire pour encadrer ce point (merlons végétalisés, mix persistants et caducs, essences régionales, hauteur minimum des sujets choisis, etc ...).

Article 9 Surveillance de l'installation.

Il ne peut y avoir d'astreinte 24h/24 et de surveillance qualifiée d'indirecte. Même avec un délai d'intervention inférieur à 30 minutes le pire peut arriver. La surveillance doit être directe, 24h/24.

Article 16 de l'arrêté du 12 août 2010 Désenfumage.

Les dispositifs doivent être régulièrement contrôlés.

Article 25. Travaux.

Intégrer l'obligation de prévention et de protection des populations pendant la maintenance des divers éléments de la zone ATEX (digesteur, post-digesteur et matériels afférents) particulièrement sensible. Déclaration en mairie, information aux riverains, etc...

Article 28. Surveillance de l'exploitation et formation.

La notion de "*personnel compétent sélectionné par l'exploitant*" est floue. Elle vise à autoriser toute personne ayant suivi une formation à, à son tour, former le personnel d'un site. La formation est un métier qui requiert des compétences spécifiques qui ne s'apprennent pas pendant un simple stage ...

Article 28 ter Mélanges des intrants.

Les riverains doivent être prévenus de toute modification de l'installation soumise à enregistrement impactant les mélanges d'intrants susceptibles d'être opérés.

Article 29 de l'arrêté du 12 août 2010 Admission et sorties.

Tout transfert d'intrants entre différentes unités de méthanisation doit être formellement interdit (cf. Issé). Une distance maximale d'approvisionnement en intrants doit être définie. Comme pour le maïs, il faut définir une quantité maximale d'usage de CIVES autorisé. Après "*Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet*" ajouter "*et à celle des riverains*".

Enregistrement lors de l'admission : Après "*Les registres d'admission des déchets (...)* sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées" ajouter "*des riverains, des collectifs et des associations*".

Article 30. Dispositif de rétention.

Les valeurs de la capacité de rétention sont inappropriées. Pour être totalement protectrice elle devrait couvrir la totalité du volume des réservoirs. Compte tenu que leur vieillissement sera identique, leurs risques de défaillance seront similaires à un instant T (comme précisé Chapitre 2.10 Réentions, Régime de la déclaration).

La notion de semi-enterré est imprécise. Elle ne se réfère à aucune norme et laisse place à toutes les interprétations (comme précisé au point 2.10.2 du Régime de la déclaration).

Article 34 Stockage du digestat.

"Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts" modifier par "sont tous couverts". Retirer "n'" et remplacer par "cette disposition s'applique même aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours". Vous n'avez personne pour contrôler la durée des 80 jours, le principe de précaution implique donc la couverture de tous les stockages.

Les installations de stockage déporté doivent impérativement être couvertes. (L'évolution des situations météorologiques rend imprévisibles les fortes précipitations et on ne peut se contenter d'estimations pour éviter les débordements). Cela permet également la suppression des émanations d'ammoniac à l'atmosphère et évite la dilution du digestat avant épandage.

Article 34bis. Réception des matières.

La notion de "*limiter les impacts*" ne peut être retenue car elle ne respecte pas la loi LAURE et ne protège pas les habitants. Il est nécessaire d'imposer de "*supprimer les impacts*". La santé et le bien-être collectif doivent faire loi face à l'intérêt d'entreprises privées.

Article 35. Surveillance de la méthanisation.

Comme pour le Régime de la déclaration Chapitre 3.6.2 Vérification périodique des installations, la maintenance préventive n'est pas définie en terme d'obligations de l'exploitant. Hormis pour quelques points de contrôle, elle ne renvoie à aucun calendrier. Dans l'intérêt de tous la maintenance préventive doit être une règle absolue.

Article 36. Phase de démarrage des installations.

Intégrer l'obligation de prévention et de protection des populations pendant la maintenance des divers éléments de la zone ATEX (digesteur, post-digesteur et matériels afférents) particulièrement sensible. Déclaration en mairie, information aux riverains, etc...

Article 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Les eaux de lavage des engins (sauf pollution) doivent être orientées vers le méthaniseur. Leur tonnage doit faire partie du tonnage des intrants autorisé et non venir en sus de ce dernier.

Article 46 Épandage du digestat.

En raison des rejets d'ammoniac lors de l'épandage des digestats, une distance de 100 mètres minimum des riverains devrait être retenue sur toute la France (au lieu des 50 mètres actuels). Elle est effective en zone vulnérable nitrates. Cette distance doit également être appliquée pour les cours d'eau.

Article 47 bis. Système d'épuration du biogaz.

"Les systèmes l'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents ..." Les normes, les contraintes, la méthodologie relatives à ces points n'est pas définie et ne peut donc pas permettre une sécurité maximum dans l'exploitation d'un site.

Article 49. Prévention des nuisances odorantes.

Il est temps que l'Etat comprenne que les odeurs sont la manifestation de la présence d'émanations de gaz, dont certains, dangereux, sont inodores. "*L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant des installations ...*" Comme cité précédemment à l'article 34 bis, La notion de "*limiter les odeurs*" ne peut être retenue car elle ne respecte pas la loi LAURE et ne protège pas les habitants. Il est nécessaire

d'imposer de "*supprimer les odeurs provenant des installations*". La santé et le bien-être collectif doivent faire loi face aux entreprises privées.

Article 55 Contrôle par l'inspection des installations classées.

Dans : "*L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores*" remplacer "*peut*" par "*doit*".

Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.

"Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum".

Comment peut-on, dans l'annexe d'un arrêté, écrire de telles affirmations sans référence scientifiques. C'est un tissu d'inexactitudes.

L'intérêt pour les sols est très contesté, il est avéré qu'il peut entraîner une diminution de l'humus. D'autre part le pH de digestats pose problème, en ayant pour conséquence une forte proportion de volatilisation sous forme ammoniacale.

Les digestats ne font pas l'objet d'études scientifiques récentes complètes et validées qui prouverait leur valeur agronomique.

Concernant la santé, l'ammoniac, et possiblement les antibiotiques et autres médicaments ainsi que les bactéries pathogènes ou des virus constituent des risques avérés.

Donc NON, l'innocuité des digestats pour les sols, l'air, l'eau, les animaux et les humains n'est pas prouvée pour toutes les installations, bien au contraire.

D'ailleurs dire que les nuisances seront réduites au minimum en est l'aveu.

Depuis 2017 le digestat n'a pas changé. A cette date, dans un dossier de demande d'autorisation d'épandage de digestats on pouvait lire : "*Risques spécifiques à l'épandage – Agents biologiques : le risque existe... la dissémination des agents infectieux peut se faire indirectement (...)* L'épandage : *les personnes les plus exposées sont les exploitants lorsqu'ils réalisent les épandages. Toutefois ils sont protégés à l'intérieur de la cabine du tracteur. Les personnes qui peuvent être exposées sont les habitants situés à proximité des terres d'épandages : elles représentent quelques habitations plus ou moins isolées dans la campagne*".

Risques toxicologiques et sanitaires - Voies d'exposition possible : les 5 voies de contamination de l'homme à partir d'un épandage sont :

- l'ingestion directe du sol ou du sous-produit,
- l'ingestion de plantes contaminées,
- la consommation d'animaux ou de produits issus de la transformation d'animaux contaminés,
- l'inhalation de composés volatils ou de poussières émises par les sols épandus,
- l'ingestion d'eau contaminée".

Changer : "*Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures*" par "*le digestat épandu n'a aucun intérêt pour les sols. Il en a peu pour une nutrition équilibrée des cultures*".

Remplacer "*son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques*" par "*son application porte atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques*".

Imposer une distance d'épandage par rapport aux riverains d'au moins 100 mètres.
Par rapport aux puits, captages ou forages d'eau potable d'au moins 500 mètres.
Par rapport à tous les points d'eau et cours d'eau d'un minimum de 100 mètres
Nous demandons des analyses concernant des sujets supplémentaires : antibiotiques, médicaments, hormones, perturbateurs endocriniens, siloxanes.

Nota : En l'état, le régime de l'enregistrement reste peu contraignant et autorise quiconque à démarrer une activité sensible. Les agriculteurs n'ont pour la plupart pas la formation ni les compétences nécessaires pour se lancer dans cette voie qui, d'aveu du Président de l'AAMF, est un métier à part entière qui n'a rien à voir avec l'agriculture. Ce problème est largement sous-estimé.

Les agriculteurs doivent recevoir une formation sérieuse afin d'acquérir les compétences nécessaires pour se lancer dans cette voie. Cela leur évitera de la casse, qui conduit à des nuisances, des pollutions et des problèmes financiers.

Conclusion : En matière d'environnement, de sécurité, de respect des populations et d'application de la loi LAURE, les aménagements proposés sont totalement insuffisants (voir les points sensibles ci-avant). Ils ne permettront pas un apaisement des tensions générées par l'implantation de méthaniseurs et ne favoriseront en rien l'acceptabilité sociale. Ce serait une grave erreur de minimiser les levées de boucliers permanentes qui ne manqueront pas de se réitérer sachant que les points essentiels des plaintes relevées en France - par les habitants, les collectifs et les associations - qui cristallisent les refus n'ont pas été pris en compte.

Avis du CNVMch sur l' AMPG 2781 autorisation-consolide-consultation du public

Il ne peut pas y avoir de paix sociale sans respect des populations.

Nous demandons à l'Etat une sérieuse réglementation de la méthanisation qui aurait dû se faire en amont et qui, faute d'avoir été effective, conduit aux situations d'aujourd'hui : tensions sociales et trop nombreuses pollutions.

Régime de l'Autorisation

Article 4. Distances d'implantation.

Les habitants, à 200 mètres d'un site de méthanisation, affirment que la nouvelle distance proposée de 200 mètres (en remplacement des 50 mètres actuels) ne règle aucun des problèmes de nuisance liées aux sites de méthanisation. Elle ne peut être inférieure à 800 mètres ou 1000 mètres si l'on veut protéger les populations :

- des bruits y compris nocturnes, nuisances sonores amplifiées la nuit,
- des poussières liées au stockage d'intrants pulvérulents,
- des nuisances olfactives liées à l'ensilage, au stockage et au transport des digestats, et de façon plus générale à la mauvaise gestion des sites,
- de l'impact des transport (chargement, livraisons, épandage) en terme d'augmentation du trafic, de dégradation des routes, de bruit.

100 mètres (et non 35 mètres) est la distance minimum par rapport à toute présence d'eau non potable. 500 mètres pour puits, captages, forages d'eau potable. 800 à 1000 mètres est la distance minimum acceptable par rapport aux habitations.

Article 9 Stockage du digestat.

"Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts" Ajouter " tous" devant " couverts". Retirer "ni" et remplacer par *"cette disposition s'applique même aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours"*. Vous n'avez personne pour contrôler la durée des 80 jours, le principe de précaution implique donc la couverture de tous les stockages.

Article 13 Nature et origine des matières.

Dans *"L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation"*. Rajouter *"et la quantité"* puis *"Il reste à disposition des riverains, collectifs, associations"*.

Après : *"Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet"*. Ajouter : *"et à celle des riverains, collectifs et associations"*.

Ajouter : *"Tout transfert d'intrants entre différentes unités de méthanisation est formellement interdit"*.

Une distance maximale d'approvisionnement en intrants doit être définie.

Il faut définir également une quantité maximale d'usage de CIVES autorisé, comme pour le maïs.

Article 18. Réception des matières.

La notion de *"limiter les impacts"* ne peut être retenue car elle ne respecte pas la loi LAURE et ne protège pas les habitants. Il est nécessaire d'imposer de *"supprimer les impacts"*. La santé et le bien-être collectif doivent faire loi face à l'intérêt d'entreprises privées.

Article 19. Limitation des nuisances.

Comme précédemment, la notion de *"... émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible"* ne peut être retenue car elle ne respecte pas la loi LAURE et ne protège ni les habitants ni l'environnement. Il est nécessaire d'imposer *"soient minimales"*. La santé et le bien-être collectif doivent faire loi face à l'intérêt d'entreprises privées.

Article 24. Surveillance du procédé de méthanisation.

Point 2. Il s'agit de problèmes d'odeurs. *"Réduire au minimum les problèmes de fonctionnement ..."* devait être *"Supprimer les problèmes de fonctionnement..."*.

Point 3. Il s'agit de problèmes de défaillance. Par mesure de précaution, *"Prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance ..."* devrait être *"Prévoir des dispositifs d'alerte détectant à l'avance ..."*.

Article 29. Odeurs.

Il est temps que l'Etat comprenne que les odeurs sont la manifestation de la présence d'émanations de gaz, dont certains, dangereux, sont inodores.

Point 1. *"à limiter les nuisances odorantes"* devrait être *"à ne pas émettre de nuisances odorante "*. Ce qui est fort bien défini quelques lignes plus loin par *"d'assurer l'absence de gêne olfactive"*.

Point 5. *"L'arrêté préfectoral peut fixer"* devrait être *"L'arrêté préfectoral fixe"*. *"Ces contrôles peuvent être plus fréquents"* devrait être *"Ces contrôles doivent être plus fréquents"*.

Point 6. Prévoir un contrôle annuel et non tous les trois ans.

Point 11. *"... les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible"* devrait être *"... les émissions d'odeurs soient impossibles"*.

Tous les éléments compilés devraient être à la disposition du public et non réservés aux instances administratives.

Article 39. Programme de maintenance préventive.

Pour une meilleure sécurité, dans ce type d'installation, chaque point sensible devrait faire l'objet d'un calendrier de maintenance (comme pour les centrales nucléaires).

Article 42. Dispositifs de rétention.

Les valeurs de la capacité de rétention sont inappropriées. Pour être totalement protectrice elle devrait couvrir la totalité du volume des réservoirs. Compte tenu que leur vieillissement sera identique, leurs risques de défaillance seront similaires à un instant T. La notion de semi-enterré est imprécise. Elle ne se réfère à aucune norme et laisse place à toutes les interprétations.

Article 43.

Faire un article 43ter au sujet des eaux de lavages des engins transportant intrants et digestats. Celles-ci sont trop souvent ajoutées aux intrants alors qu'elles ne sont pas comptabilisées dans le tonnage autorisé de ces derniers.

Article 44 Valeurs limites de rejet dans l'eau.

A la place de *"Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible"* écrire *"doit être formellement interdit compte tenu des risques de pollution"*.

Article 48 Registre de sortie, plan d'épandage.

Depuis 2017 le digestat n'a pas changé. A cette date, dans un dossier de demande d'autorisation d'épandage de digestats on pouvait lire : *"Risques spécifiques à l'épandage –Agents biologiques : le risque existe... la dissémination des agents infectieux peut se faire indirectement (...) L'épandage : les personnes les plus exposées sont les exploitants lorsqu'ils réalisent les épandages. Toutefois ils sont protégés à l'intérieur de la cabine du tracteur. Les personnes qui peuvent être exposées sont les habitants situés à proximité des terres d'épandages : elles représentent quelques habitations plus ou moins isolées dans la campagne"*

Risques toxicologiques et sanitaires - Voies d'exposition possible : les 5 voies de contamination de l'homme à partir d'un épandage sont :

- l'ingestion directe du sol ou du sous-produit,
- l'ingestion de plantes contaminées,
- la consommation d'animaux ou de produits issus de la transformation d'animaux contaminés,
- l'inhalation de composés volatils ou de poussières émises par les sols épandus,
- l'ingestion d'eau contaminée.

Contrairement à ce qui est écrit dans l'Annexe I de la version enregistrement consolidée le digestat épandu n'a aucun intérêt pour les sols. Il en a peu pour une nutrition équilibrée des cultures. Son application porte atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Imposer une distance d'épandage par rapport aux riverains d'au moins 100 mètres sur toute la France ce qui est déjà fait en zone vulnérable nitrates.

Par rapport aux puits, captages ou forages d'eau potable d'au moins 500 mètres.

Par rapport à tous les points d'eau et cours d'eau non potable d'un minimum de 100 mètres.

Nous demandons des analyses concernant des sujets supplémentaires : antibiotiques, médicaments, hormones, perturbateurs endocriniens, siloxanes.

Article 49 Déchets non valorisables.

Ajouter *"En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant interrompt les épandages et les digestats liquides sont expédiés vers une installation de traitement adaptée et autorisée. La dilution des digestats liquides non conformes ne constitue pas un mode de traitement et n'est pas autorisée."*

Avant la reprise des épandages, l'exploitant s'assure la conformité des digestats liquides vis-à-vis des paramètres suivis et met en place une surveillance renforcée au travers de mesures hebdomadaires qui doivent valider des résultats satisfaisants pendant un mois complet avant la reprise du suivi selon le rythme prescrit. Au besoin, des mesures complémentaires de sols sont exécutées pour attester de l'état satisfaisant des milieux.

La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle".

Article 50 bis Astreinte.

Il ne peut y avoir d'astreinte 24h/24 et de surveillance qualifiée d'indirecte. Même avec un délai d'intervention inférieur à 30 minutes le pire peut arriver. La surveillance doit être directe et l'astreinte 24h/24.

Article 52 Information du public.

Ajouter "l'exploitant tient ce dossier à disposition des riverains, collectifs et associations qui le demandent".

Chapitre X : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2.

Article 52-2 Prescriptions concernant cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs.

La distance par rapport aux riverains est totalement insuffisante tant en ce qui concerne le stockage de ce type de déchets que le stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux. Nous demandons 1000 mètres.

Nota : En l'état, le choix de nombreux termes imprécis donc interprétables rend le régime de l'autorisation insuffisamment contraignant. Il laisse place à des interprétations douteuses porteuses de problèmes récurrents et déjà présents au quotidien.

Conclusion : En matière d'environnement, de sécurité, de respect des populations et d'application de la loi LAURE, les aménagements proposés sont totalement insuffisants (voir les points sensibles ci-avant). Ils ne permettront pas un apaisement des tensions générées par l'implantation de méthaniseurs et ne favoriseront en rien l'acceptabilité sociale. Ce serait une grave erreur de minimiser les levées de boucliers permanentes qui ne manqueront pas de se réitérer sachant que les points essentiels des plaintes relevées en France - par les habitants, les collectifs et les associations - qui cristallisent les refus, n'ont pas été pris en compte.